



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des
7 Laux » sur la commune de Les Adrets
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4650

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4650, déposée complète par la Communauté de communes Le Grésivaudan le 24/08/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11/09/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14/09/2023 ;

Considérant que l'opération consiste en la création du second tronçon d'une piste verte de VTT de descente, au sein du domaine skiable et quatre saisons des 7 Laux, station de Prapoutel, sur la commune de Les Adrets (38) ; et qu'elle fait partie d'un ensemble de pistes VTT, faisant des 7 Laux un « Bike Park »¹ ;

Considérant que l'opération nécessite les aménagements suivants :

- la création d'une piste verte de VTT balisée aux 7 Laux sur une longueur de 3 770 m et d'une largeur de 2 mètres, pour 330 m de dénivelé, en équilibre déblais/remblais, dont une utilisation pour fauteuil tout-terrain ;
- des travaux restants pour la partie haute de la piste verte, sur une durée de deux mois (une partie des travaux ayant d'ores et déjà été réalisée en 2023) ;
- un défrichement² indirect sur 0,68 ha, par changement de vocation du sol, sans coupe d'arbres ;
- la desserte par le télésiège des Chamois et le télésiège des Bouquetins, qui fonctionnent en alternance, tous les jours durant la saison estivale, et les week-ends d'avant et d'arrière-saisons (mai, juin, septembre, octobre), en fonction des conditions météorologiques ;
- une séparation des flux piétons et VTTistes ;

¹ 3 vertes, 3 bleues, 5 rouges, 4 noires et 1 piste noire élite, ainsi que de site de randonnées en VTT et en VTT électriques. L'opération fait suite à l'aménagement d'un parcours vert d'une longueur de 1,7 km pour un dénivelé de 150 m qui a vu le jour l'été 2020, et d'un parcours bleu "Wild Berries" d'une longueur de 1,2 km pour un dénivelé de 100 m, en été 2021. Source : <https://www.les7laux.com/ete/offres/bikearc-trail-center-les-sept-laux-prapoutel-fr-ete-3095776/>.

² Soumis à autorisation de défrichement indirect.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, et 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- au sein de la Znieff de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » où la faune et l'avifaune présentent un grand intérêt, notamment : le Lièvre variable, la Musaraigne alpine, Galliformes, Lagopèdes, Chouettes .. ;
- au sein d'un boisement de type pessière subalpine,
- en zone de montagne, soumise à des conditions d'utilisation et de protection selon les articles L 122-1 et 2 du code de l'urbanisme;
- dans l'aire d'attraction de la région grenobloise ;

Considérant, qu'en matière de biodiversité :

- l'absence d'inventaire floristique et faunistique et de suivi des impacts sur les milieux et les espèces de l'activité VTT actuelle ne permet pas d'être assuré d'une bonne prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité ;
- les mesures de réductions³ prévues nécessitent d'être complétées après réalisation d'un ou deux passages d'écologues en période favorable au printemps/été et de présentation de la bibliographie existante ;
- il est nécessaire d'étudier, en exploitation estivale, le risque de dérangement de la faune, notamment en période de reproduction, ainsi que les incidences de l'usage hivernal de la dite piste, dans une zone forestière pouvant nécessiter une quiétude hivernale de la faune, notamment du fait de la proximité du projet avec un secteur connu d'hivernage des Tétrasy lyre ;

Considérant qu'en matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre :

- l'exploitation estivale des remontées mécaniques contribue à la situation, mentionnée dans le dossier, de déambulation dite sauvage ;
- l'information sur la fréquentation de la piste est attendue, ainsi qu'une analyse globale de la fréquentation des activités et aménagements VTT (du fait qu'une forte fréquentation pouvant impacter l'environnement);
- la multiplication des activités de pleine nature en été et des infrastructures associées nécessite également une analyse globale de la fréquentation, de leurs impacts, dont les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès à la station ;

Considérant qu'en matière de protection des eaux, malgré la mesure prise⁴ en phase travaux, les risques de ravinements et d'érosions des sols vers le ruisseau de Bédina à environ 400 m restent possibles en phase d'exploitation ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels et de sécurité :

- l'opération est potentiellement située en zone de glissement de terrain moyen à fort, et pour partie en risque G2 de glissement de terrains sur la carte d'aléas ;
- il est nécessaire d'étudier les dispositions utiles pour la protection des personnes, notamment du fait de l'augmentation de la fréquentation permise par le projet ;
- également, le dossier nécessite d'être complété par des mesures de prévention des risques de collision sur les arbres et sur d'éventuelles mesures de protection des personnes ;

³ Une réalisation des travaux après le 15 août pour éviter le risque de dérangement des espèces potentiellement nicheuses en période impactante (MR2), et l'utilisation d'engins légers (MR3).

⁴ En phase travaux, le dossier prévoit la mise en œuvre d'une mesure de protection contre le risque de pollution turbide et chimique (MR1).

Considérant que le dossier :

- omet le cumul d'effets de l'opération présentée au sein du projet d'aménagement du domaine skiable des 7 Laux, avec la création de la piste de ski bleue "les Rhodos" ayant fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2021-ARA-AP-1263](#) ,
- n'apporte de réponse à la recommandation émise dans le cadre dudit avis de l'Autorité environnementale, d'analyser les liens fonctionnels entre les différentes opérations du projet de développement du domaine skiable et en conséquence de redéfinir le périmètre du projet d'ensemble, dont les activités 4 saisons incluant le VTT ;
- ne présente aucune information sur les aménagements d'itinéraires réalisés⁵ et éventuellement programmés ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement de la station des 7 Laux, incluant les aménagements à venir au sein du domaine skiable, les opérations immobilières et l'aménagement estival ou 4 saisons au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux située sur la commune de Les Adrets (38) fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres travaux concourant au développement de la station ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu et définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence, notamment pour garantir une absence de perte nette de biodiversité, et concernant également le risque, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites ;
 - présenter les solutions alternatives étudiées ;
 - présenter le suivi des effets et des mesures, et le cas échéant, des actions correctives adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4650 présenté par Communauté de communes Le Grésivaudan, concernant la commune de Les Adrets (38), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

⁵ Absence de demande d'examen au cas par cas des aménagements d'itinéraires précédents,, dont la partie basse de la présente piste.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03